

Sommaire

Qu'est ce qu'un Certificat d'Economie d'Energie	P. 1
Comment bénéficier des CEE ?	P. 1
L'utilité du groupement de gestion	P. 2
Comment participer au groupement de gestion ?	P. 2
Quelles actions sont éligibles ?	P. 2
Quelques exemples avec estimation de la valorisation	P. 2

Les Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Le SIED 70 a décidé, par délibération n°4 de son Bureau syndical du 21 janvier 2014 de gérer les dossiers de demande de Certificat d'Economie d'Energie pour les collectivités et les particuliers du département qui le souhaitent.

Si vous souhaitez réaliser des travaux d'économie d'énergie sur votre patrimoine, vous êtes potentiellement concerné par le dispositif des CEE qui vous permettra de valoriser vos équipements et vos performances énergétiques.

L'équipe du SIED 70 se tient à votre entière disposition pour vous renseigner ou traiter vos dossiers. Le SIED 70 assiste également les communes en terme de conseils techniques.

Qu'est ce qu'un Certificat d'Economie d'Energie (CEE) ?

Depuis 2005, la loi POPE (loi fixant les orientations de la politique énergétique) permet de valoriser sous forme de Certificats d'Economie d'Energie (CEE) les travaux ayant pour objectif d'améliorer l'efficacité énergétique des secteurs du bâtiment résidentiel et tertiaire, des transports, de l'industrie et des réseaux, des transports et de l'agriculture. Ce dispositif contribue à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables.

Cette obligation est chiffrée en kWh cumac d'énergie finale, c'est-à-dire en additionnant le total des kWh économisés sur la durée de vie des appareils ou sur la durée d'application des actions de réduction de la consommation d'énergie, avec un taux d'actualisation de 4 %.

La loi impose aux vendeurs d'énergie, appelés « obligés », à réaliser des économies d'énergie en entreprenant différentes actions sur leurs patrimoines ou auprès de leurs clients afin de générer des quotas de certificats en proportion de leurs chiffres d'affaire par période de trois ans. En fin de période, les obligés qui n'ont pas atteint les objectifs de kWh cumac sont tenus de verser une pénalité libératoire de 2 centimes d'euros par kWh cumac manquant.

L'objectif pour la 2^e période (2011-2013) a été de 345 TWh. Dans l'attente des modalités de la 3^e période (2015-2017), la 2^e période est prolongée jusqu'au 31 décembre 2014 avec un objectif à atteindre pour les obligés de 115 TWh.

Les collectivités sont désignées comme « éligibles » au dispositif. Elles n'ont pas d'obligations mais peuvent initier des actions et obtenir des CEE.

Le législateur a ainsi créé un marché de gré à gré des CEE, les « éligibles » pouvant vendre leurs CEE auprès des « obligés » et ainsi valoriser financièrement leurs actions d'économie d'énergie.

Les services de l'Etat sont chargés d'instruire les dossiers pour valider l'éligibilité des actions, l'obtention et le nombre des CEE sollicités.

Les CEE sont ensuite consignés au registre national tenu par EMMY ⁽¹⁾ qui est également chargé de réglementer la transaction et la vente des CEE entre éligibles et obligés.

Comment bénéficier des CEE ?

Pour générer leurs CEE, les collectivités doivent effectuer les opérations de maîtrise de l'énergie en réalisant par exemple des travaux d'isolation de toiture, de remplacement de fenêtres ou de rénovation de l'éclairage public, ...

A chaque action correspond une fiche standardisée, publiée par arrêté ministériel au JO, décrivant l'opération éligible, les critères d'éligibilité et déterminant le forfait d'économies d'énergie prédéfini en kWh cumac.

Il existe à ce jour 269 fiches d'actions dites standardisées réparties en 8 secteurs dont les principales concernent l'amélioration de l'enveloppe des bâtiments, le renouvellement d'équipements thermiques, voire le remplacement d'équipements d'éclairage performants ou encore l'optimisation des services.

Toutefois, les maîtres d'ouvrage devront être vigilants sur les caractéristiques des matériels à poser et vérifier l'éligibilité de ceux-ci aux CEE, aux documents nécessaires pour la demande des CEE et aux dates de réalisation des opérations.

La date limite de dépôt de la demande des CEE est d'un an à compter de la date de facturation ou à défaut d'une preuve de réalisation de l'opération (PV de réception, DGD, mandat de paiement...).

Le dépôt d'un dossier de demande de CEE auprès des services de l'Etat nécessite qu'il contienne un volume **minimum de 20 GWh cumac**, ce qui présente un volume important de travaux, difficilement atteignable pour une commune seule.

Il est possible, toutefois, par dérogation, de déposer une fois par an, un dossier de demande inférieur à ce seuil. Dans tous les cas, le dossier devra comprendre au minimum 1 GWh cumac pour être traité.

(1) Emmy : Registre National des Certificats d'Economies d'Energie



L'utilité du groupement de gestion

Pour faciliter l'accès du dispositif aux collectivités intéressées, le SIED 70 vous propose de mutualiser les opérations et d'organiser une collecte départementale des CEE. La loi permet en effet au SIED 70, en tant que groupement de collectivités territoriales, de constituer et déposer des dossiers au nom des collectivités afin de valoriser les actions réalisées sur leur patrimoine ou auprès des particuliers.

De plus, l'intérêt du groupement est aussi de **maximiser le prix de vente** des Certificats d'Economie d'Energie en proposant aux obligés un volume de CEE important.

Une fois les CEE vendus, le SIED 70 reverse la totalité de la part revenant aux communes ayant déposé un dossier de demande complet, ceci pour les opérations autres que celles auxquelles le SIED 70 apporte une aide financière.

Ces remboursements ne pourront toutefois être intégrés au financement de l'opération considérée compte tenu qu'ils n'interviendront que bien après son achèvement. En effet, le SIED 70 a la possibilité de vendre les CEE inscrits sur son compte EMMY dans un délai de 6 ans après leur enregistrement dans l'intérêt d'optimiser leurs valeurs en fonction de la cotation du marché national d'échange.

Comment participer au groupement de gestion ?

Si vous souhaitez réaliser des travaux d'économie d'énergie sur votre patrimoine communal ou initier une ac-

tion, vous êtes potentiellement concerné par le dispositif des CEE qui vous permettra de valoriser vos équipements et vos performances énergétiques.

L'équipe du SIED 70 se tient à votre entière disposition pour vous renseigner ou traiter vos dossiers.

Si le SIED 70 se charge de grouper les demandes et de déposer les dossiers, il n'en demeure pas moins que les communes devront solliciter le SIED 70 par délibération et fournir les éléments indispensables à l'instruction du dossier : copie des factures acquittées, attestations sur l'honneur et engagements de la collectivité et du professionnel ayant réalisé les travaux...

Quelles actions sont éligibles ?

Les collectivités peuvent générer des CEE pour de nombreuses actions :

- Eclairage public performant ;
- Changement de chaudière (Chaudière à condensation) ;
- Solaire thermique ;
- Chaufferie au bois ;
- Régulation thermique ;
- Isolation des bâtiments ;
- Surperformance énergétique d'un bâtiment neuf (passif, énergie positive) ;
- Actions de soutien aux économies d'énergie mises en place par la collectivité (formations, subventions...).

Les équipements qui ont bénéficié de subventions de l'ADEME ne peuvent prétendre à des CEE.

Les énergies renouvelables qui produisent de l'électricité (photovoltaïque, micro-hydraulique, éolien,...) ne donnent pas droit aux CEE.

Quelques exemples avec estimation de la valorisation

La liste de toutes les opérations standardisées est disponible sur : www.developpement-durable.gouv.fr

Exemples de travaux	Durée de vie conventionnelle	kWh cumac générés	Valeur estimée de valorisation
Isolation de 100 m ² de combles dans une école chauffée au fioul	35 ans	228 000	670 €
Chaudière à condensation de moins de 30 kW dans une mairie de 100 m ²	16 ans	84 700	250 €
10 m d'isolation de tuyauterie	20 ans	118 000	350 €
Installation d'une horloge astronomique sur une commande d'éclairage public	15 ans	17 500	50 €
Remplacement d'un luminaire pour la rénovation de l'éclairage extérieur	30 ans	7 100	20 €



Plus d'informations

Mme Céline CHAPELLE

☎ 03 84 77 00 04

✉ c.chapelle@sied70.fr

Mr Vincent RENAULT

☎ 03 84 77 00 00

✉ v.renault@sied70.fr